

LA SECURITE FAMILIALE

SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE SUR LA VIE
FONDÉE EN 1909
ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES
SIEGE SOCIAL: 12 RUE LA FAYETTE —75009 PARIS
SIRET n° 784 338 501 00033

Téléphone: 01 42 96 45 15
Télécopie: 01 42 96 05 36
E-mail : contact@lasecuritefamiliale.com

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION, SOCIETAIRES ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 1- FORMATION ET DENOMINATION

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Société d'Assurance Mutuelle sur la Vie à cotisations fixes. Cette Société est régie par le Code des Assurances et les présents statuts. Sa dénomination est «LA SECURITE FAMILIALE», Société d'Assurance Mutuelle sur la Vie.

L'adhésion est concomitante à la souscription d'un contrat «individuel» ou d'un contrat «collectif». Le nombre de Sociétaires ayant ainsi adhéré aux statuts ne peut être inférieur à cinq cents. La personne physique ou morale qui n'a plus de contrat en cours souscrit auprès de la Société perd la qualité de Sociétaire.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de pratiquer toutes les opérations d'assurance-vie, les opérations de capitalisation et les diverses opérations d'assurance de personnes, notamment les assurances de capitaux en cas de vie et en cas de décès, les assurances de rentes, les assurances de prestations en cas de maladie ou d'accident et, plus généralement, toutes les opérations autorisées par la réglementation pour les Sociétés de sa catégorie, pour autant que les agréments correspondants aient été obtenus par la Société et soient toujours en vigueur.

La Société peut accepter en réassurance les risques qu'elle est autorisée à souscrire en assurance directe.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 29 mars 1926, date de sa constitution définitive et de sa substitution à la Société de Secours Mutuel «LA SECURITE FAMILIALE» créée le 29 août 1909. Elle pourra être prorogée par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à Paris 9^{ème} au 4, rue de Clichy. Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En ce cas, le premier alinéa du présent article se trouvera alors immédiatement modifié de plein droit. Le siège social pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITE

La Société peut accepter la souscription de contrats d'assurances en France, dans les DOM-TOM et dans les Etats de l'Union Européenne. Les garanties de la Société s'exercent dans les Etats prévus par le contrat.

ARTICLE 6- SOCIETAIRES

Le Conseil d'Administration décide, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des conditions dans lesquelles le Directeur Général ou une personne dûment mandatée peut admettre un candidat au bénéfice d'une assurance « individuelle » ou « collective » ou de l'acceptation d'une augmentation des garanties demandée par un assuré, sans que la Société ait à justifier des critères mis en oeuvre.

Les demandes d'admission dans une assurance « individuelle » sont constatées sur un document revêtu de la signature du ou des souscripteurs, portant adhésion aux Statuts de la Société.

La souscription d'un contrat « individuel » d'assurance confère au souscripteur la qualité de Sociétaire. Les contrats d'assurance « collective » comportent l'adhésion du seul souscripteur aux Statuts de la Société. Toute souscription à un contrat implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 7 - DROIT D'ADHESION

Un droit d'adhésion est acquitté par les nouveaux Sociétaires à la souscription de leur premier contrat. Son montant est fixé ou révisé par le Conseil d'Administration réuni à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 - REMUNERATIONS COMMERCIALES

La Société peut payer des rémunérations commerciales pour les contrats d'assurance « collective » de toute nature, pour les contrats d'assurance «individuelle» libellés en unité de compte et pour les assurances «individuelles» garantissant des prestations en cas d'accident et de maladie, mais elle ne peut verser aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, au titre des autres contrats «individuels» d'assurance-vie.

TITRE II - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 9- EXERCICE SOCIAL — ETABLISSEMENT DES COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque année, le Conseil d'Administration arrête les comptes détaillés des opérations sociales de l'exercice précédent. Il dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à la clôture de cet exercice. Le Conseil fait un rapport de ces comptes qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire,

ARTICLE 10 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Un fonds d'établissement est inscrit au passif du bilan. Son montant est fixé à 1.600.000 euros. Il pourra être porté, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, en une ou plusieurs fois, au montant minimum fixé par la réglementation alors en vigueur. Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion prévus à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 11 - FONDS SOCIAL COMPLEMENTAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider la constitution d'un fonds social complémentaire et, plus généralement, la mise en œuvre de toute mesure propre à assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la constitution de la marge de solvabilité dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 12 - CHARGES

Les charges de la Société comprennent les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des différentes provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral des engagements de la Société

ARTICLE 13 - EXCEDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre Administrateurs au minimum et de douze au maximum:

- l'un d'entre eux est élu par le personnel salarié de la Société,
- les autres sont élus par l'Assemblée Générale et choisis, selon la réglementation en vigueur, parmi les Sociétaires. Un Administrateur n'ayant plus cette qualité est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Une personne morale sociétaire peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

ARTICLE 15 - EXERCICE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs - autres que celui désigné par le personnel - se renouvellent à l'Assemblée Générale annuelle par tiers tous les deux ans. Les modalités d'élection de l'Administrateur salarié sont définies par la réglementation et le Règlement intérieur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations, sous réserve de ratification de ces nominations par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné prend fin à l'expiration de celui de l'Administrateur remplacé.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur à la moitié du nombre des Administrateurs en fonction. Lorsque la limitation fixée pour l'âge des Administrateurs est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. S'agissant d'un Administrateur personne morale, est pris en considération l'âge de son représentant permanent.

Hormis l'Administrateur élu par le personnel salarié de l'entreprise, il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Société. Les Administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le représentant d'un Administrateur personne morale est soumis dans l'exercice de ses fonctions aux conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16.1 - ATTRIBUTIONS GENERALES

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, Sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'Administration décide de l'admissibilité et de la tarification de tout risque prévu par les statuts, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur. Il fixe le règlement général et les conditions générales des contrats, les tarifs des contrats «individuels» et «collectifs», la politique de souscription, le montant maximum des engagements par assuré, le taux applicable aux avances et le règlement général des avances. Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un Sociétaire.

ARTICLE 16.2 - PARTICIPATION AUX BENEFICES

Le Conseil d'Administration arrête chaque année un taux de rémunération brut unique alloué à l'ensemble des contrats libellés en euros et ayant une valeur de rachat ou de transfert. Les modalités de calcul et d'affectation de la participation aux bénéfices sont fixées par les conditions générales applicables à chaque contrat.

Elles tiennent compte notamment de ce taux, des frais de gestion contractuels, des rémunérations déjà affectées et, le cas échéant, de l'impact du risque de mortalité. Le Conseil d'Administration veille à ce que les modalités de répartition et d'affectation de la participation aux bénéfices soient conformes au principe d'équité de traitement entre les Sociétaires.

- Le Conseil arrête également chaque année,
- le taux de revalorisation des rentes en cours de service ;
 - le taux de rémunération minimal applicable le cas échéant au titre de l'exercice suivant à chaque catégorie de contrats ;
 - et le montant des dotations ou reprises affectant les provisions pour participation aux bénéfices.

ARTICLE 16.3 - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

ARTICLE 17- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les Intérêts de la Société l'exigent et au moins quatre fois par an, sur convocation, par tous moyens, de son Président, d'un Administrateur délégué ou exceptionnellement du Commissaire aux Comptes.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des Administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des Administrateurs. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Les Administrateurs, ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

Un secrétaire de séance est désigné par le Conseil en son sein ou parmi le personnel de la Société. Il établit le procès-verbal des délibérations du Conseil. Le procès-verbal est reporté sur un registre spécial, signé du Président et d'un Administrateur.

ARTICLE 18 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE - PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée de 3 ans maximum et sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il élit également, suivant les mêmes conditions, un Vice-Président.

Pour l'exercice des fonctions de Président ou de Vice-Président, la limite d'âge est fixée à soixante-douze ans. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration délègue le Vice-Président dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, Il peut nommer un Administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer au Président, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont il détermine le montant.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont Il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

ARTICLE 20 - DESIGNATION DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la Société est assumée, sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur général. La direction générale peut être assumée par le Président du Conseil d'Administration.

La durée de la fonction de Directeur général et les limites éventuelles de ses pouvoirs sont fixées par le Conseil. Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil. Pour l'exercice des fonctions de Directeur général, la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Directeur général est chargé de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il effectue notamment toutes opérations financières liées aux placements, accepte l'adhésion des Sociétaires, règle tous sinistres, signe tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Il est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion conformément aux dispositions législatives en vigueur. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - ELECTION DES DELEGUES DES SOCIETAIRES

L'Assemblée Générale se compose de Délégués élus par les Sociétaires. A cette fin, ceux-ci sont répartis en deux groupements, le premier correspondant aux souscripteurs de contrats « individuels » et le second correspondant aux souscripteurs de contrats « collectifs ». Chaque groupement désigne ses Délégués à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration détermine selon les modalités définies par un Règlement intérieur, pour chaque groupement, le nombre des Délégués appelés à siéger à l'Assemblée Générale et les modalités de leur élection, le vote par correspondance étant admis pour l'élection des Délégués. Leur nombre total est fixé à cinquante. Les fonctions de Délégué à l'Assemblée Générale s'exercent gratuitement.

Le mandat des Délégués est de six années reconductibles ; une année s'entend ici comme la période séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Le renouvellement s'effectue en même temps pour tous les Délégués de chaque groupement. Tout Sociétaire est admis à participer à la désignation des Délégués du groupement auquel il appartient et peut être candidat à cette désignation.

En cas de retrait d'un Délégué, celui-ci est remplacé, pour la durée restant à courir de son mandat, par celui des candidats ayant obtenu, sur la même liste, le plus de voix sans être désigné et ainsi de suite dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de la liste II n'est pas procédé à de nouvelles consultations à l'intérieur de chaque période sexennale.

ARTICLE 23 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

La liste des Délégués des Sociétaires est arrêtée au plus tard au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration.

Chaque Délégué des Sociétaires a droit à une voix uniquement. Tout Délégué des Sociétaires peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre Délégué, sans que le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire puisse être supérieur à cinq. Le Délégué porteur de pouvoirs doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Peuvent assister également aux Assemblées Générales, mais sans voix délibérative, les membres du Conseil d'Administration qui n'ont pas été choisis comme Délégués des Sociétaires.

ARTICLE 24 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Les Délégués des Sociétaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale au cours du second trimestre, sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, convoquer l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux Comptes ne peut convoquer l'Assemblée Générale qu'après avoir vainement requis sa convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation à chaque Assemblée des Délégués des Sociétaires

fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration ou celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale avec la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES SOCIETAIRES

Dans les 15 jours qui précèdent la réunion d'une Assemblée Générale, tout Sociétaire peut, au siège social, par lui-même ou par un mandataire :

- prendre connaissance de la liste des délégués des Sociétaires ;
- prendre communication des comptes annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRESENCE, PROCES-VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs.

Pour toute Assemblée, il est tenu une feuille de présence. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président et les scrutateurs.

ARTICLE 27 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration qui lui sont présentés par le Président du Conseil ou par le Directeur Général sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle statue sur les comptes annuels de la Société et les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, et décide de l'affectation du résultat. Elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration et éventuellement du ou des Commissaires aux Comptes et fixe la limite des indemnités allouées aux Administrateurs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins le quart des Délégués des Sociétaires, présents ou représentés. SI une première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un tiers des Délégués des Sociétaires présents ou représentés. Si une première Assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal au quart du total de ses membres. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Dans tous les cas, les résolutions de l'Assemblée Générale

Extraordinaire doivent réunir, pour être valables, les deux tiers au moins des voix des Délégués présents ou représentés.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION DES STATUTS MODIFIES

Toute modification des Statuts est incorporée dans une nouvelle édition de ces Statuts. Cette édition est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou réception de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours. Les modifications des Statuts non notifiées à un Sociétaire dans l'une des formes décrites ci-dessus ne lui sont pas opposables.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30- DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la réglementation en vigueur. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont présentés par les Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Générale.

Le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes est fixé d'un commun accord entre eux et la Société.

ARTICLE 31 - CONVOCATION

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués, en même temps que les Administrateurs, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des Délégués, à toutes les Assemblées Générales.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution anticipée de la Société, notamment dans le cas où l'actif de la Société deviendrait insuffisant pour faire face à ses engagements. Sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur, cette Assemblée déterminerait le mode de liquidation et nommerait un ou plusieurs liquidateurs munis des pouvoirs les plus étendus.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'excédent d'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

ARTICLE 33- ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 juin 2005.